



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 44 du 29 JUIN 2015

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA LOGISTIQUE

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 29 juin 2015 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture :

www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 29 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau



signé : Jean-Noël EYCHENNE

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 44 du 29 juin 2015

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Cabinet

- Arrêté n° 15-067/SIDPC/BO en date du 23 juin 2015 portant dérogation accordée au maire des Ponts-de-Cé l'autorisant à faire assurer la surveillance de la baignade de l'île du Château située sur sa commune par un titulaire du BNSSA.
- Arrêté n° 15-068/SIDPC/BO en date du 29 juin 2015 portant dérogation d'emploi accordée au président de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement l'autorisant à faire assurer la surveillance de la piscine communautaire de Brain-sur-Allonnes par deux titulaires du BNSSA,

Direction de la Réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL/BCL/2015-31 du 26 juin 2015 concernant l'intégration de la commune de Bégrolles-en-Mauges à la communauté d'agglomération du Choletais

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC/REG/2015 n° 70/6 en date du 26 juin 2015 concernant la manifestation sportive se déroulant sur la commune du Fief-Sauvin

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté n° 2015-011 du 26 juin 2015 portant modification de la désignation des membres de la commission consultative des ouvriers des parcs et ateliers

II - AUTRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Publication de la liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts à compter du 01/07/2015

I - ARRETES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PRÉFET
Service interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté n° 15-067SIDPC/BO

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.25-1 à L.25-5 ;

VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951, relative à la sécurité dans les établissements de natation ;

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU la demande du maire des Ponts-de-Cé ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale ;

CONSIDÉRANT les difficultés que rencontre le maire des Ponts-de-Cé pour le recrutement d'un maître nageur sauveteur (MNS) et l'obligation qui lui est faite d'assurer la surveillance d'une baignade d'accès payant ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

Arrête :

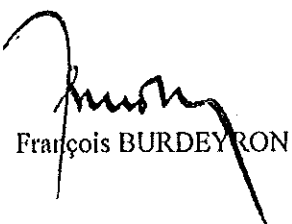
Article 1^{er} : Le maire des Ponts-de-Cé est autorisé, à titre exceptionnel, à faire assurer la surveillance de la baignade de l'Île du Château située sur sa commune par :

- M. Pierre LE TARGAT, né le 30 septembre 1990 à Angers (49), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) n° 49.01.12.1394.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour la période du 20 juin au 31 juillet 2015 lors de l'ouverture au public. Celle-ci ne concerne que la surveillance, à l'exclusion de toute activité d'enseignement ou d'animation. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 23 JUIN 2015


François BURDEYRON

005



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PRÉFET
Service interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté n° 15-068/SIDPC/BO

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.25-1 à L.25-5 ;

VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951, relative à la sécurité dans les établissements de natation ;

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU la demande du président de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale ;

CONSIDÉRANT les difficultés que rencontre le président de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement pour le recrutement d'un maître nageur sauveteur (MNS) et l'obligation qui lui est faite d'assurer la surveillance d'une baignade d'accès payant ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le président de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement est autorisé, à titre exceptionnel, à faire assurer la surveillance de la piscine communautaire de Brain-sur-Allonnes par :

- M. Paul BUARD, né le 16 août 1996 à Saumur (49), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) n° 086 15 064.

- Mme Anaïs FAUCHOIS, née le 10 novembre 1996 à Le Chesnay (78), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) n° 78 23 1059.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour la période du 2 juillet au 30 août 2015 lors de l'ouverture au public. Celle-ci ne concerne que la surveillance, à l'exclusion de toute activité d'enseignement ou d'animation. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 29 JUIN 2015



François BURDEYRON



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

arrêté n° DRCL/BCL/2015-31

Intégration de la commune de
Bégyrolles-en-Mauges à la communauté
d'agglomération du Choletais

A R R Ê T É

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5210-1-1, L 5211-45 et L 5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-94 n° 143 du 25 février 1994 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Cholet ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2000 n° 963 du 13 décembre 2000 autorisant la transformation de la communauté de communes du Pays de Cholet en communauté d'agglomération du Choletais, modifié par l'arrêté du sous-préfet de Cholet n° 2014352-0010 du 18 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL n° 2011-902 du 20 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015070-0002 du 25 mars 2015 prononçant l'intégration de la commune de Bégyrolles-en-Mauges à la communauté d'agglomération du Choletais à la date du 1^{er} juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable exprimé par la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI), réunie dans sa formation plénière le 11 février 2015, sur l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération du Choletais, par adjonction de la commune de Bégyrolles-en-Mauges ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Choletais et la communauté de communes du Bocage ont prévu de fusionner au 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant, dans ces conditions, qu'il apparaît opportun, pour former l'organe délibérant de la future communauté d'agglomération qui sera issue de cette fusion, de faire coïncider l'intégration de Bégyrolles-en-Mauges avec cette fusion ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

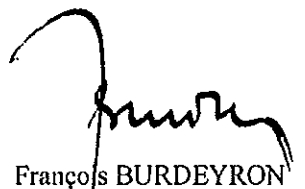
Arrête :

Article 1er : L'intégration de la commune de Bégrolles-en-Mauges à la communauté d'agglomération du Choletais est prononcée à la date du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : L'arrêté n° 2015070-0002 du 25 mars 2015 susvisé, prononçant l'intégration de la commune de Bégrolles-en-Mauges à la communauté d'agglomération du Choletais, à la date du 1^{er} juillet 2015, est retiré.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté d'agglomération du Choletais ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 26 JUIN 2015



François BURDEYRON



Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
Arrêté SPC/REG/2015 n° 70/6
Moto Cross

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet

Vu le code du sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-34 ;

Vu l'arrêté n° 2012178-0005 du 26 juin 2012 portant homologation du terrain situé au lieu-dit «La Treugnardière» sur la commune du Fief-Sauvin ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015007-0001 du 7 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande présentée le 7 avril 2015 par M. Jonathan CHEVALIER, Président de l'association «Moto Club des Mauges» en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 5 juillet 2015 une épreuve de moto-cross sur un terrain homologué situé au lieu-dit «La Treugnardière» au Fief-Sauvin.

Vu le règlement particulier de l'épreuve ;

Vu l'autorisation du propriétaire du terrain ;

Vu les avis du maire du Fief-Sauvin, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du chef de l'agence technique départementale de Beaupréau, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur départemental de la cohésion sociale, du délégué départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique et du délégué départemental de la Fédération Française de Motocyclisme ;

Vu l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière lors de la réunion du 26 juin 2015 ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Monsieur Jonathan CHEVALIER est autorisé à organiser une épreuve de motocross le **dimanche 5 juillet 2015** sur le terrain situé au lieu-dit «La Treugnardière» sur la commune du Fief-Sauvin.

Cette manifestation sportive motorisée se déroulera selon les conditions définies au dossier présenté et les prescriptions précisées ci-après.

Article 2 :

L'organisateur devra respecter les règlements de la Fédération Française de Motocyclisme pour la discipline ainsi que ceux de l'UFOLEP.

Le déroulement de l'épreuve s'effectuera conformément au règlement particulier déposé par l'organisateur.

Catégories admises :

Open, Championnat 80cc/125cc/250cc/vétérans

Capacité du circuit :

Le nombre maximum de pilotes admis sur la piste sera de 32.

Les vérifications administratives et techniques seront effectuées :

Le dimanche 5 juillet 2015 de 7 h 00 à 8 h 00

Les entraînements se dérouleront :

Le dimanche 5 juillet 2015 de 8 h 00 à 10 h 30

Courses :

Nombre de tours par manche et par catégorie (ou durée de la manche) :

8 tours

Tous les coureurs devront être présents au parc fermé à : 8 h 00

Départ de la 1ère course: 10 h 30

Fin des épreuves : 20 h 00

Fermeture du site : 21 h 00

Article 3 :

Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence et posséder le permis de conduire ou le certificat d'aptitude aux sports mécaniques (C.A.S.M.) en état de validité.

Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité (gants, pare-pierres, bottes) est obligatoire.

Article 4 :

Le nombre de commissaires sera conforme à celui indiqué dans le dossier, à savoir : 2 directeurs de course et 19 commissaires de piste.

Les commissaires de piste devront être munis d'un brassard distinctif ou d'une carte d'habilitation du club organisateur portée de manière ostensible et datée du jour de l'épreuve. Ils devront être en possession de l'attestation de qualification requise pour la discipline qui sera présentée à toute réquisition des autorités.

Les commissaires devront être équipés de gilets de sécurité et de téléphones portables.

Article 5 :

Le parc d'attente sera délimité et clôturé par une barrière. Son accès sera strictement interdit au public et à toute personne non autorisée par l'organisateur. Cet espace sera interdit aux fumeurs.

Pour protéger le sol, les pilotes devront installer un tapis étanche et absorbant conforme aux normes FFM sous leur machine pour tout ravitaillement en carburant ou toute séance de mécanique.

Article 6 :

La protection des concurrents devra être assurée par des barrières et des bottes de paille. Cette protection devra être renforcée aux endroits dangereux tels que les virages, sorties de virages, ainsi qu'à l'approche de tous autres obstacles.

Une protection sera prévue sur tous les obstacles (arbres, piquets, poteaux, parties métalliques saillantes, etc.) qui pourraient se trouver en bordure de piste. Cette protection, destinée à amortir les chocs en cas de chute des concurrents, pourra être constituée de bottes de paille de moyenne densité, de mousse PVC ou de filets.

La piste devra avoir été dégagée de toutes les pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les concurrents et le public. Elle devra avoir été nivelée.

En période sèche, le circuit devra être arrosé les jours précédant la manifestation de façon à éviter tout risque de poussière pendant les entraînements et les compétitions.

En aucun cas, le public ne pourra avoir accès aux zones interdites, ni au parc coureurs. Le public se tiendra strictement dans des endroits réservés à cet effet et non accidentogènes. En cas de présence du public dans une zone interdite, la manifestation devra être interrompue.

Article 7 :

Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les mesures de sécurité prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline :

- délimiter la zone d'évolution des coureurs par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante ;
- mettre en place un service de sécurité composé d'un médecin et d'une équipe de secouristes brevetés oeuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département ;
- alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone urbain en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (n°18 ou 112) ;

- désigner un responsable pour accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs ;
- placer sur le parking réservé aux concurrents mais également tout au long du parcours, des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg en nombre suffisants et judicieusement répartis, mis à la disposition des responsables de l'organisation ;
- compléter le service de sécurité interne par une ambulance privée d'un modèle agréé, présente pendant toute la durée des épreuves.

Le nom du médecin devra être porté à la connaissance de M. le maire du Fief-Sauvin et du représentant du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, quatre jours avant la date prévue de la manifestation. L'ambulance ainsi que le médecin devront être présents sur le circuit pendant toute la durée de la manifestation.

Des parcs à véhicules suffisamment spacieux devront être prévus. Leur emplacement devra être judicieusement choisi pour que les utilisateurs puissent y accéder ou en repartir aisément et en toute sécurité.

Article 8 :

La manifestation ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline.

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain.

Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

Article 9 :

Le maire du Fief-Sauvin, assisté du médecin, du délégué de la Fédération Française de Motocyclisme et du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ou de son représentant devront, avant l'épreuve, en présence des organisateurs, s'assurer sur tout le circuit du respect des mesures de sécurité exigées et, éventuellement, prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement des épreuves.

Article 10 :

La présente autorisation doit être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le délégué départemental de l'UFOLEP ou le représentant du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire pourront surseoir au départ des épreuves.

Article 11 :

La présente autorisation est subordonnée à la remise par les organisateurs à l'autorité administrative ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur telle qu'il est prévu dans le code du sport.

Article 12 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 13 :

- M. le maire du Fief-Sauvin,
- Mme la secrétaire générale de la sous préfecture de Cholet,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
- M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- M. le délégué départemental de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique,
- M. le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Jonathan CHEVALIER, président de l'association «Moto Club des Mauges» à titre de notification.

Fait à Cholet, le 26 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet


Christian MICHALAK

015



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale
des territoires**

Secrétariat général
Ressources Humaines

**ARRETE n° 2015-011 portant modification de la désignation des membres de
la commission consultative des ouvriers des parcs et ateliers**

Vu la loi n° 65-382 du 21 mai 1965 relative aux ouvriers des parcs et ateliers,

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2012 portant nomination de Monsieur François BURDEYRON, en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2012, portant nomination de M. Pierre BESSIN en qualité de directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté SG/MICCSE n°2013.192-0010 du 11 juillet 2013 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature en matière administrative à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 2014.352-0040 portant désignation des membres de la commission consultative des ouvriers des parcs et ateliers modifié par l'arrêté n° 2015.033-001 du 2 février 2015,

Vu le courrier du 21 mai 2015 de M. Loïc RABIN informant de sa démission de la commission à compter du 1^{er} juin 2015,

Article 1er

La composition de la commission consultative des ouvriers des parcs et ateliers de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire est modifiée comme suit :

Représentants du personnel

Membres titulaires :

M. Anthony BURON
M. Gilles HERSANT

SG/PFIL
Conseil départemental de Maine-et-Loire, CTD

Membres suppléants :

Mme Christelle COLIN

SUAR/AD

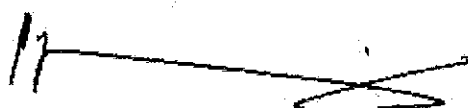
M. Emmanuel CHAUVIGNÉ Conseil départemental de Maine-et-loire, CTD.

Article 2

Le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera classé au dossier administratif tenu au pôle ressources humaines et un exemplaire sera notifié à chacun des membres composant la commission.

Fait à Angers, le 26 juin 2015

Le directeur départemental des territoires,



Pierre BESSIN

II - AUTRES

Direction des Finances Publiques de Maine-et-Loire

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts
à compter du 01/07/2015

Nom – Prénom	Responsables des services
DRONIOU Patrick PEVERELLY Alain LEBATARD Jean-Paul AUBRY Jean-Luc RAYNAUD Jacques	Service des impôts des particuliers Angers Nord, Ouest et Sud Angers Ouest, Nord et Sud Angers Sud, Nord et Ouest Cholet Saumur
BEUDARD Isabelle ANTOINE Christiane RAYNAUD Chantal TOURNIEROUX Christiane ANDRE Daniel FRESNEAU Christophe	Services des impôts des entreprises Angers Nord Angers Ouest Angers Sud Cholet Nord Ouest Cholet Sud Est Saumur
LEFORT Fabienne LOYER Vincent	Services des impôts des particuliers - Services des impôts des entreprises Baugé Segré
PINEAU Christian	PRS
ALLARD Véronique MILLET Christophe ESNAULT Cécile CHATTON Christine BIRE Valérie DUBUIS Christophe VAN WYNENDAELLE Nicolas TROJANI Dominique	Trésoreries Beaufort en Vallée Beaupréau Candé Chalonnes sur Loire Chateauneuf sur Sarthe Chemillé Doué la Fontaine Le Lion d'Angers



Nom – Prénom	Responsables des services
LEHEC Cécile BEZOUT François LACAZE Marie-Noëlle FAURE Jean-Louis AUDOLY Nancy OLLIVIER Lydia TRILLOT Denis BESNARD Eric MOISSET Nathalie	Longué-Jumelles Le Loroux Béconnais Montrevault Nord Mauges Les Ponts de Cé Pouancé La Romagne Montfaucon Seiches sur le Loir Saint Georges sur Loire Thouarcé
CHASSEBOEUF Jean-Paul HERISSE Elisabeth MANENT Gérard	Centres des impôts fonciers Angers Cholet Saumur
MENNETRIER Patrick PELTIER Jean LECLERC Brigitte PLAISANCE Jocelyne BANCHEREAU Cécile	Services de Publicité Foncière Angers 1 et 2 Baugé Cholet Saumur Segré
SERUZIER Anne LORAND Christian	Brigades départementales de vérification BDV 1 BDV 2
CARTIER Béatrice	Pôle patrimonial
LAUX Françoise DOUMENC Gérard LACOSTE Alain	Pôles de contrôle et d'expertise Angers - Segré Cholet Saumur – Baugé
PEPION Philippe	BCR